

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3435

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Office européen des brevets (OEB), formées par M. H. S. — sa neuvième —, M. A. C. Ka. — sa deuxième — et M. P. O. A. T. — sa troisième — le 17 mars 2010 et régularisées le 7 mai, la réponse de l'OEB du 13 septembre 2010, la réplique des requérants du 2 mai 2011, la duplique de l'OEB du 8 septembre, les écritures supplémentaires déposées par les requérants le 26 septembre 2011 et les observations finales de l'OEB du 7 février 2012;

Vu la demande d'intervention déposée par M. I. T. le 7 septembre 2010 et les observations formulées à ce sujet par l'OEB le 20 septembre 2010;

Vu la demande d'intervention déposée par M. T. H. et reçue le 2 novembre 2010 et la lettre de l'OEB du 8 novembre 2011 indiquant qu'elle n'avait aucune observation à formuler;

Vu la demande d'intervention déposée par M^{me} S. A.-M., M. E. A., M. F. A., M. K. B., M. M. B., M. W. B., M. C. B., M. S. F. B., M^{me} R. B., M. J. B., M. J. C., M. P. C., M. M. C., M. J.-M. C., M^{me} C. de La T., M. F. D., M^{me} N. D., M. L. F., M. C. F., M^{me} J.-K. F., M. R. G., M. A. G., M. D. G., M. M. G., M^{me} H. G., M. P. G., M^{me} Å. H., M. J. H., M. W. H., M. I. M. H., M. D. H., M. A. I., M. M. I., M. J. J., M. N. C. J., M. A. J., M. A. K., M. E. K., M. G. K., M^{me} L. K., M. D. K., M. L. L., M. I. M., M. A. M., M. C. M., M^{me} J. M., M^{me} U. M.-K., M. T. M., M. O. N., M. M. Ö., M^{me} D. P., M^{me} G. P., M. N. P., M. W. P., M. G. P., M. R. P.,

M. M. P., M. X. R.,
M. M. R., M^{me} S. R., M^{me} Y. R.,
M^{me} M. R., M. B. R., M. G. S., M. W. S., M^{me} B. S., M. M. S., M. S. S.,
M. P. T., M. G. von der S., M. S.-U. von W., M. W. W., M. R. W.
entre juin
et septembre 2011, et les courriers de l'OEB du 24 février 2012 et
du 30 janvier 2014 indiquant qu'elle n'avait aucune observation à
formuler;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations
suivants :

A. Au moment des faits, les requérants étaient fonctionnaires de
l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Le 14 décembre 2007, le Conseil d'administration adopta la
décision CA/D 28/07 modifiant avec effet au 1^{er} juillet 2006, au
1^{er} juillet 2007 et au 1^{er} janvier 2008 les traitements et autres éléments
de la rémunération des fonctionnaires. Le même jour, elle adopta
la décision CA/D 31/07 modifiant avec effet au 1^{er} juillet 2008 le
Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires
de l'Office relatif à la procédure d'ajustement des rémunérations des
fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2008, et en particulier l'article 5
du Règlement d'application.

Le 10 mars 2008, les requérants adressèrent chacun un courrier
à la Présidente de l'Office pour contester leurs bulletins de salaire de
décembre 2007 et janvier 2008, alléguant que le nouveau barème
d'ajustement applicable suite à l'adoption des décisions CA/D 28/07
et CA/D 31/07 était injuste et illégal. Ils contestaient la validité de
ces décisions et soutenaient que la méthode d'ajustement du barème
des rémunérations prévue à l'article 5 du Règlement d'application de
l'article 64 du Statut des fonctionnaires applicable avant l'entrée en
vigueur de la décision CA/D 31/07 demeurait pertinent. Ils demandaient
en conséquence que leur soit appliqué l'ancien article 5, qui constitue
selon eux la seule méthode d'ajustement correcte, à compter du

1^{er} janvier 2007, que le barème des rémunérations soit rétroactivement ajusté à compter de cette date et qu'un intérêt composé de 8 pour cent leur soit versé sur les montants dus. Les mêmes demandes étaient présentées pour 2008. Ils demandaient également à la Présidente de soumettre au Conseil d'administration un document proposant d'annuler la suppression de l'ancien article 5. Chacun des requérants réclamait 9 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 2 000 euros à titre de dépens. Ils précisait que, s'il n'était pas fait droit à leurs demandes, leurs courriers devaient être considérés comme des recours internes. Le même jour, ils écrivirent au président du Conseil d'administration, soulevant exactement les mêmes arguments et demandant la même réparation, à l'exception de la demande visant à soumettre au Conseil un document proposant d'annuler la suppression de l'article 5 du Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires; en lieu et place, ils sollicitaient du président du Conseil qu'il annule la suppression dudit article 5.

Par lettre du 8 mai 2008, les requérants furent informés que la Présidente de l'Office considérait que la méthode d'ajustement des rémunérations avait été correctement appliquée et qu'elle avait dès lors décidé de rejeter leurs demandes de réexamen. En conséquence, l'affaire fut renvoyée à la Commission de recours interne. Le 19 mai, ils furent informés que les recours déposés auprès de la Présidente seraient examinés dans les plus brefs délais. Le 30 juin, ils furent avisés que le Conseil d'administration avait décidé de ne pas examiner leurs recours mais de les soumettre à la Présidente. Le 11 juillet, ils reçurent confirmation que la Présidente avait bien été saisie desdits recours.

Le 10 décembre 2008, les requérants écrivirent au président de la Commission de recours interne pour lui demander à quelle date serait publié le mémoire de la Commission. Le président leur répondit le 12 décembre que l'OEB mettrait au moins un an à compter de la date de dépôt du recours pour communiquer son mémoire et que les débats oraux ne pourraient commencer qu'à ce moment-là. Les requérants écrivirent à nouveau au président de la Commission en décembre 2009 afin de s'enquérir de l'avancement de la procédure relative à leurs

recours internes qui étaient en instance. Ils furent informés le 21 janvier 2010 que l'OEB ferait de son mieux pour transmettre à la Commission son mémoire concernant leurs recours avant le milieu de l'année 2010. Toutefois, le 17 mars 2010, ils saisirent directement le Tribunal de céans, contestant le rejet implicite de leurs recours internes.

B. Les requérants indiquent qu'ils ont engagé une procédure de recours interne tant auprès de la Présidente de l'Office que du président du Conseil d'administration le 10 mars 2008 et qu'ils n'ont toujours pas reçu le mémoire de l'OEB concernant leurs recours. Selon eux, l'OEB a usé de moyens dilatoires dans le cadre de la procédure de recours interne et les a piégés en ce qui concerne la procédure. Ils estiment par conséquent qu'elle n'a pas fait preuve de la diligence requise dans l'examen de leurs recours, alors même qu'ils ont, de leur côté, fait tout leur possible pour accélérer la procédure.

Ils soutiennent que c'est à tort que le Conseil d'administration a soumis leurs recours à la Présidente de l'OEB et considèrent que, dès lors, la procédure de recours interne, qui est toujours en instance, est viciée.

De leur point de vue, le nouveau barème d'ajustement des rémunérations prévu dans les décisions administratives CA/D 28/07 et CA/D 31/07 n'a pas été élaboré conformément à une méthode valable de calcul des rémunérations, à savoir celle décrite dans la décision CA/D 8/02. Ils ajoutent que l'article 5 du Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires en vigueur avant le 1^{er} juillet 2008 aurait dû se refléter dans la décision CA/D 31/07 qui a modifié avec effet au 1^{er} juillet 2008 le Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires. Selon eux, l'ajustement effectué était trop faible et avait pris effet une année trop tard.

Ils allèguent une violation d'un droit acquis dans la mesure où leur rémunération, qui est un élément essentiel de leurs conditions d'emploi, a été modifiée. Ils considèrent que la méthode de calcul de leur rémunération constitue un élément essentiel de leurs conditions d'emploi qui n'aurait pas dû être modifié sans leur accord. De fait, l'ajustement opéré a eu un impact non seulement sur leur rémunération,

mais également sur la pension qu'ils percevront lorsqu'ils prendront leur retraite.

Selon les requérants, les décisions administratives contestées violent le principe Noblemaire au motif qu'elles portent atteinte à la capacité de l'OEB d'attirer des candidats de tous les États membres, en particulier des États où les salaires sont les plus élevés. En fait, si l'on avait appliqué la bonne méthode d'ajustement des rémunérations qui était énoncée dans la décision CA/D 8/02, la rémunération globale aurait augmenté de 15,5 pour cent.

Ils demandent au Tribunal d'ordonner à l'OEB d'appliquer la méthode énoncée dans la décision administrative CA/D 8/02, en particulier son article 5 et son annexe, de donner à l'article 5 de la décision CA/D 8/02 effet au 1^{er} janvier 2007, d'appliquer l'ajustement rétroactif des barèmes de rémunération avec effet au 1^{er} janvier 2007 et de régulariser leurs bulletins de salaire à compter de décembre 2007 pour tenir compte d'une augmentation de leur traitement de base de 15,5 pour cent ou au moins de 10,3 pour cent. Ils demandent également que les barèmes de rémunération ajustés applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 soient utilisés comme point de départ à l'ajustement suivant du 1^{er} juillet 2008 et des années suivantes, et qu'il soit ordonné à l'OEB «d'annuler la suppression» de l'article 5 du Règlement d'application amendé de l'article 64 du Statut des fonctionnaires. Ils réclament un intérêt de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui leur ont été versées et demandent un retour «au *status quo ante*» s'agissant de leurs droits concernant «la comparaison des barèmes de rémunération de l'OEB et de l'Union européenne et de leur droit à indemnités». Ils réclament également 50 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral du fait du retard pris par la procédure et de la «perte de qualité de vie et de santé liée au fait qu'ils ont été forcés de travailler sur un plus grand nombre de recours», ainsi que 2 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les requêtes sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne, les recours des requérants étant actuellement en instance devant la Commission de

recours interne. Elle regrette le retard pris mais indique qu'elle avait besoin de temps pour soumettre son mémoire à la Commission, ce qu'elle a fait au milieu de l'année 2010 comme elle l'avait annoncé. Elle souligne que les requérants ont déposé, avec d'autres fonctionnaires, des recours à la fois devant la Présidente de l'Office et le Conseil d'administration; les questions soulevées dans ces recours étaient complexes et de nombreux arguments avaient été avancés. En tout état de cause, l'échange de correspondance qu'il y a eu entre l'administration et les requérants concernant les recours en instance montre qu'il n'a pas été porté atteinte à leurs droits. Elle ajoute qu'ils réclamaient 9 000 euros de dommages-intérêts dans leurs recours internes et que leurs demandes actuelles de dommages-intérêts sont irrecevables dans la mesure où elles excèdent ce montant.

Sur le fond, elle renvoie aux conclusions formulées devant la Commission de recours interne sans les détailler.

D. Dans leur réplique, les requérants indiquent que l'augmentation du montant des dommages-intérêts qu'ils réclament tient compte du préjudice additionnel qu'ils ont subi en raison de l'attitude de l'OEB durant la procédure de recours interne et de la dégradation de leur «qualité de vie».

Sur le fond, ils indiquent que cette affaire «est une affaire test, dans laquelle sont en jeu les droits des fonctionnaires de l'ensemble de l'OEB».

Concernant la réparation demandée, ils soutiennent que, si le Tribunal devait ne pas ordonner à l'OEB d'appliquer la méthode d'ajustement des rémunérations prévue dans la décision CA/D 8/02, ils lui demandent, à titre subsidiaire, d'enjoindre l'OEB à renvoyer les décisions contestées à la Présidente et au Conseil d'administration afin qu'un nouveau calcul des barèmes, dont les détails devront être publiés, soit effectué sur la base «de la méthode définie à l'article 5 et son annexe». Ils demandent également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de renvoyer la décision contestée à la Présidente de l'Office et au Conseil d'administration aux fins de la «réintroduction de l'ancien article 5 dans l'actuelle méthode d'ajustement des rémunérations».

E. Dans sa duplique, l'OEB fait valoir que la comparaison présentée dans l'article 5 de la décision CA/D 8/02 entre les barèmes de rémunération de l'OEB et ceux de l'Union européenne n'a plus lieu d'être du fait de l'introduction d'une nouvelle structure de grades au sein de l'Union. Les raisons qui avaient justifié son introduction ayant disparu, elle a décidé de ne pas la retenir dans la nouvelle méthode de calcul de l'ajustement des rémunérations introduite à compter du 1^{er} juillet 2008. Par ailleurs, l'OEB nie toute violation du principe Noblemaire.

F. Dans leurs écritures supplémentaires, les requérants font valoir qu'à la lumière des diverses déclarations faites par l'administration pendant les négociations avec le personnel, ils auraient raisonnablement pu s'attendre à ce qu'une méthode de calcul autrement moins discrétionnaire soit retenue dans la nouvelle mouture de l'article 5 du Règlement d'application de l'article 64 du Statut du personnel.

G. Dans ses observations finales, l'OEB réaffirme que la comparaison présentée dans l'article 5 du Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires devait faire l'objet d'un réexamen compte tenu de l'introduction de nouveaux barèmes de rémunération au sein de l'Union européenne.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants ont engagé des procédures de recours interne (enregistrées ensemble sous le numéro de référence RI/44/08) le 10 mars 2008 afin de contester leurs bulletins de salaire de décembre 2007 et janvier 2008. Ils soutenaient que l'OEB avait appliqué le mauvais barème d'ajustement des rémunérations et que, suite à l'adoption des décisions CA/D 28/07 et CA/D 31/07 le 14 décembre 2007, le nouveau barème qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008 était injuste et illégal. Les requérants ont écrit au président de la Commission de recours interne en décembre 2009 afin de s'enquérir de l'avancement de la procédure concernant leur recours. Il leur a été indiqué le 21 janvier 2010 que l'Organisation soumettrait son mémoire à la Commission au milieu de l'année 2010.

Les requérants ont directement saisi le Tribunal le 17 mars 2010, affirmant qu'ils avaient fait tout leur possible pour accélérer la procédure de recours (RI/44/08) mais que «lenteur de justice vaut déni de justice». Ils font valoir qu'ils ont épuisé les voies de recours interne car ils ont «fait de leur mieux pour obtenir une décision, mais qu'à l'évidence il était peu probable que celle-ci puisse être rendue dans un délai raisonnable». L'OEB a transmis son mémoire à la Commission le 23 juin 2010.

2. Les demandes de réparation des requérants figurent sous B ci-dessus. Les affaires étant identiques en substance et les parties étant d'accord, les requêtes sont jointes. Soixante-quinze fonctionnaires ont déposé des demandes d'intervention.

3. Les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Il est de jurisprudence constante qu'il ne peut être fait droit à cette demande lorsque les pièces soumises par les parties fournissent au Tribunal suffisamment d'éléments pour qu'il puisse statuer en connaissance de cause. Les requérants ne soulèvent aucun argument qui justifierait que le Tribunal s'écarte de sa pratique habituelle consistant à ne pas accorder de procédure orale lorsque l'affaire concerne essentiellement des questions de droit (voir le jugement 1241, au considérant 2, et le jugement 2264, au considérant 4, récemment confirmés par le jugement 3059, au considérant 9).

4. Le Tribunal est d'avis que la question déterminante en l'espèce concerne la recevabilité. Les requérants ont accès au Tribunal conformément à l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, selon lequel «[u]ne requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Cependant, le Tribunal souligne qu'il est important que les parties s'efforcent de régler leur litige en interne, notamment vu que les organes de recours interne sont compétents non seulement pour se prononcer sur la légalité des décisions administratives, mais aussi pour proposer des solutions alternatives, ce qui, en soi, peut parfois s'avérer suffisant pour mettre

fin à un litige. À défaut d'y parvenir et dans le cas où le Tribunal est saisi, il doit pouvoir disposer du dossier complet de la procédure interne. En l'espèce, les requérants ont directement saisi le Tribunal en mars 2010 après avoir pris connaissance du fait que le mémoire en réponse à leur recours interne ne serait pas déposé avant le milieu de l'année 2010. Ce mémoire a été transmis dans le délai annoncé.

5. Les requérants affirment avoir fait tout leur possible, en vain, pour accélérer la procédure interne et que, selon la jurisprudence, ils étaient en droit de saisir le Tribunal directement, la condition de l'épuisement des voies de recours interne ne pouvant avoir pour effet de les priver de l'exercice de leurs droits. Le Tribunal constate que les requérants étaient engagés dans un dialogue avec l'Organisation, qu'ils ont interrompu subitement en saisissant directement le Tribunal dès qu'ils ont été informés que l'OEB ne soumettrait pas son mémoire avant le milieu de l'année 2010, et cela, malgré le fait qu'au moment où les requérants ont écrit au président de la Commission de recours interne en décembre 2009 la soumission du mémoire était déjà en retard et que les six mois supplémentaires demandés à cet effet pourraient, dans certaines circonstances, apparaître comme excessifs. Ayant reçu confirmation de l'intention de l'Organisation de poursuivre la procédure de recours interne, les requérants auraient dû soit attendre le mois de juin que l'OEB soumette son mémoire et poursuivre la procédure, soit demander que ce mémoire soit soumis plus tôt. Le Tribunal fait observer que, bien que la procédure de recours ait connu des retards, elle n'était pas bloquée. Les requérants pouvaient donc raisonnablement espérer obtenir une décision définitive qu'ils pourraient ensuite attaquer devant le Tribunal s'ils l'estimaient nécessaire. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal ne peut pas considérer que les requérants ont véritablement tout mis en œuvre pour poursuivre leur recours interne. Leurs requêtes sont donc prématurées et doivent être rejetées comme étant irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Les requêtes étant irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, le Tribunal ne se prononcera ni sur d'autres fins de non-recevoir ni sur le fond des requêtes.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, ainsi que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ